

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 27 novembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PONTHIER S.A.**

Les Vieux Chênes  
19130 Objat

Références : 2023-11-27 UD192023-0146r georisques  
Code AIOT : 0006002045

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement PONTHIER S.A. implanté Les Vieux Chênes Route de Ceyrat 19130 Objat. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite réalisée suite à l'agrandissement du site tel que présenté dans le porter à connaissance du 8 juillet 2021.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTHIER S.A.
- Les Vieux Chênes Route de Ceyrat 19130 Objat
- Code AIOT : 0006002045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS PONTHIER est une entreprise de transformation de fruits, légumes et marrons (Purée et coulis de fruits, purées de légumes, marrons cuits sous vides, fruits surgelés). L'activité est répartie à 85 % de purée de fruits et à 15 % de marrons cuits sous vide, avec 75 % de la production exportée.

Elle fait partie du groupe ARIANE depuis décembre 2017 et emploie 130 personnes dont une trentaine d'intérimaires. La société est certifiée IFS Food et BRC Food.

La SAS PONTIER est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 juillet 2000 pour les rubriques 2220 - 2260 et 2921.

A noter que suite aux différentes modifications de la nomenclature intervenues depuis, le site est désormais soumis au régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2220.

Suite au porter à connaissance du 8 juillet 2021, un courrier préfecture de donner acte mettant à jour les rubriques et les textes applicables au site ont été transmis en date du 17 septembre 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement du porter à connaissance du 8 juillet 2021
- Vérification du classement du site au regard de la rubrique 1510

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.1.1.	/	Sans objet
2	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 2.	/	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 3.1.	/	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 3.2.1.	/	Sans objet
5	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.2.	/	Sans objet
6	Installations électriques et protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.	/	Sans objet
7	Recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.4.2.	/	Sans objet
8	Équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.6.	/	Sans objet
9	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.2.	/	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.	/	Sans objet
11	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 6.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 7.	/	Sans objet
13	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 10.4.	/	Sans objet
14	Règles de stockage à l'intérieur des locaux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > II. C.	/	Sans objet
15	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe	/	Sans objet
16	Structure du bâtiment	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I 4.1	/	Sans objet
17	Restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
18	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés sont conformes au dossier de porter à connaissance

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Les travaux prévus dans le porter à connaissance du 8 juillet 2021 sont finalisés en ce qui concerne le projet d'extension logistique du site de production (entrepôts frigorifiques) Ils sont conformes au plan transmis. Les groupes froids CO2 et R1234 ZE installés correspondent au dossier déposé. <b>Transmettre les BSDD pour l'évacuation des gaz fluorés des 4 anciens groupes.</b> La TAR BALTIMORE a été remplacée par une tour adiabatique en juin 2023 et est opérationnelle. Le local NEP est en place et dispose des rétentions pour les produits. La salle de charge est conforme Les travaux pour la réalisation des locaux administratifs sont en cours. Le site ne relève donc plus des rubriques 2921 (TAR) et 1185 (FFF) Le cadre « Légionelle » sous GIDAF a été supprimé
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Etats des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que l'état des stocks est disponible. Le format du fichier devra être complété avec les notions de dangers des matières combustibles (1t) <b>Transmettre le fichier de recensement ainsi complété.</b> <b>Les fichiers excel des stockages cartons (1040 m<sup>3</sup>) et PVC (533 m<sup>3</sup>) ont été transmis</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.
<b>Constats :</b> L'ensemble du site dispose de plusieurs systèmes de détection incendie. Les calculs flumilog sont dans le dossier du porter à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Accessibilité au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 3.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les travaux étant en cours côté bâtiment administratif, l'accès pompier est donc impossible sur cette face. L'accès en périphérie sur les autres faces est possible
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> - présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les combles, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du compte rendu des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Présence de détection incendie sur l'ensemble du site Le plan d'implantation des différents systèmes mis en place a été transmis (DéTECTEUR optique - système aspirant) Le système de détection incendie a été contrôlé par Chubb le 2 octobre 2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6: Installations électriques et protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> - présence des documents justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; C. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre. - présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Le contrôle réalisé en août 2022 par DEKRA n'indiquait pas de non-conformité. Q18 et Q19 délivré Le contrôle 2023 sera réalisé par DEKRA d'ici la fin de l'année. <b>Transmettre le rapport avec le Q18 et le Q19</b> Vérification périodique des installations de protection contre la foudre réalisée par FRANKLIN le 30 juin 2022 <b>Transmettre le plan d'action pour la mise en œuvre des mesures correctives (4 réserves)</b> <b>Prévoir de réaliser un contrôle à la fin des travaux</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Recharge des batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> - vérification que la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet ou dans une zone de recharge en cellule correctement aménagée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'absence de chariots thermiques.
<b>Constats :</b> Le site dispose de deux locaux de charge avec murs coupe-feu conformes aux prescriptions
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Équipements frigorifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> - vérification de la présence des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Le contrôle d'étanchéité des groupes au R744 (CO2) est réalisé par Climafroid Le contrôle d'étanchéité des groupes au R1234 ZE est également réalisé.  A noter que ces groupes froids ne relèvent pas d'un classement sous la rubrique 1185
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
<b>Constats :</b> L'exploitation du site n'appelle pas de remarque particulière
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre. - présence du registre et des rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> La vérification des équipements de défense incendie a été réalisée par DESAUTEL le 15 novembre 2022 et Q4 délivré (RIA - Extincteurs et système de désenfumage) <b>Transmettre le rapport 2023</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Récupération, confinement et rejet des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le bassin de confinement des eaux d'extinction de 950 m <sup>3</sup> est en place, clôturé. <b>Il conviendra de prévoir de fermer la porte d'accès à clef quand il sera plein d'eau, pour éviter tout accident.</b> L'ensemble des eaux du site sont canalisées vers ce bassin, évitant tout impact sur la rivière
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;</li><li>- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;</li><li>- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).</li><li>- présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- présence de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site dispose désormais d'une réserve souple de 360 m3 réceptionnée par le SDIS Le site dispose d'une équipe d'intervention avec 69 personnes chargées de l'évacuation (serre file/guide file) et incendie + 9 personnes responsables de l'évacuation sur toutes les plages horaires. Il y a également 40 SST. Présence de nombreux RIA sur l'ensemble du site
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 10.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment, sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.
<b>Constats :</b> Une mesure de bruit a été réalisée par BSEC avant les travaux en septembre 2020. Le rapport transmis indique que les mesures étaient conformes Suite à la plainte de deux riverains, une étude de réduction du bruit a été réalisée par ORFEA en juillet 2023. Le rapport transmis indique que les émergences au niveau des 2 ZER sont non conformes. A noter que l'étude de réduction du bruit a été réalisée au niveau des 7 groupes froids situés derrière l'usine au sud et pas sur les groupes situés au Nord devant l'usine. La mise en œuvre des mesures correctives suivant les recommandations du bureau d'études va être réalisée. Le devis de la société Climafroid en date du 11 septembre 2023 a été transmis (Isolation acoustique par capotage des 7 groupes KEYTER). <b>Transmettre le planning de réalisation prévisionnelle sous 1 mois.</b> A la fin des travaux de construction du bâtiment administratif, une nouvelle campagne de mesures du bruit devra être réalisée. <b>Transmettre le rapport sous 6 mois.</b> Il est effectivement constaté un bruit significatif de ces groupes au R1234ZE sur des fréquences élevées au niveau de ces groupes. A noter que seuls 3 groupes (sur les 7) peuvent fonctionner simultanément. Pour essayer d'atténuer le bruit (en attendant les travaux d'insonorisation) un « mur » de GRV et containers a été mis en place. Aucun bruit significatif n'est par-contre à signaler au niveau des groupes au CO2 situé devant l'usine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Règles de stockage à l'intérieur des locaux.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > II. C.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
<b>Constats :</b> Les stockages n'appellent pas de remarques
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 8 juillet 2021 avec un classement au titre de la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration avec moins de 500 t de produits combustibles Le plan du site avec les différentes cellules et IPD a été transmis ainsi que le plan des structures (mur coupe-feu) et des zonages par rubrique ICPE. Présence de trois zones de stockage d'emballages (cartons 226 t - plastiques PVC 129 t) soit un tonnage total inférieur à 500 t (classement possible aux titres des rubriques 1530 DC et 2662 DC)  L'ensemble des stockages matières premières et produits finis sont réalisés dans des chambres froides susceptibles de relever de la rubrique 1511. Les chambres froides étant séparées de la zone de production et autres zones par des murs coupe-feu, et la quantité de matières combustibles stockées en dehors des zones à température régulée étant inférieure à 500 t (400t d'après les éléments fournis), alors le site est considéré relever de la rubrique 1511 (entrepôt exclusivement frigorifique). L'inspection a donc été réalisée sur la base de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511.  Le site est par ailleurs classé au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires) mais la production journalière reste inférieure au seuil de la rubrique IED 3642 fixées à 300 t/j  Si le brûlage des marrons est par contact direct, le séchage doit être intégré finalement à la 2220 Le stockage d'emballages cartons relève de la rubrique 1530 DC (volume < à 20000 m <sup>3</sup> ) Le stockage des PVC relève de la rubrique 2662 DC (volume < à 1000 m <sup>3</sup> )  Un arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement sera rédigé dans les prochains mois afin de prendre en compte l'ensemble des modifications apportées au site depuis l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2000. Le donner acte préfectoral du 17 septembre 2021 demeure cependant valide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Structure du bâtiment

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> - vérification de la présence des murs ou parois séparatifs entre cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<b>Constats :</b> L'ensemble des cellules disposent de murs et portes coupe-feu. Le plan a été transmis
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Restriction en période de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 4. – I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, Mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique la difficulté à déterminer le volume de référence au regard des productions fluctuantes liées au COVID et à l'agrandissement du site. <b>L'exploitant devra transmettre l'ensemble des éléments prévus à cet article 4.</b> <b>Un tableau de synthèse sur les consommations d'eau avec le ratio (tonnes produits) a été transmis pour 2019-2020 et 2021. Transmettre un bilan pour les 5 dernières années ( avec 2022 et 2023).</b> <b>Une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable pour être en capacité de respecter les réductions de consommation prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 pourra être envisagée.</b> La société PONTHER est engagée dans une démarche RSE depuis 2021, avec notamment la certification B Corp obtenue en juin 2023 Elle a recruté en septembre 2023 d'un alternant en Master Ingénierie et Gestion de l'Eau et de l'Environnement (faculté des Sciences et Technique de Limoges) pour 2 ans .Et elle a suivi le webinaire de la DGPR du 17/10/23 portant sur l'arrêté du 30/06/2023. 3 rendez-vous ont été programmés avec des cabinets d'études régionaux spécialisés dans l'optimisation hydrique industrielle pour le mois de novembre 2023. L'objectif est de sélectionner le cabinet le plus expert pour cartographier les flux entrants et sortants, identifier et préconiser les pistes de réduction de consommations d'eau les plus significatives (dont la pose de nouveaux compteurs aux emplacements stratégiques) et les plus appropriées au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
<b>Constats :</b> Les analyses 24 h sont disponibles sous GIDAF L'autosurveillance des rejets n'appellent pas de remarque à la date du contrôle. Le fichier excel de l'autosurveillance indique un respect des VLE pour l'année 2023. A noter des dépassements en décembre 2022 (DCO à 403 mg/l pour une VLE à 300 et des MES à 144 mg/l pour une VLE à 100). L'exploitant indique qu'il va lisser la production des marrons afin de limiter les flux à traiter par la STEP. Travail en 2 équipes de 8 h (au lieu de 3) étalé sur la semaine Le projet d'amélioration du traitement de la STEP pour cette période d'activité (annoncé lors de la visite de novembre 2020) ne sera finalement pas mis en œuvre. <b>Un suivi particulier du fonctionnement de la STEP devra être mis en place durant cette période « marron » afin de respecter les VLE de l'arrêté ministériel pour un rejet au milieu naturel. En cas de dérive les mesures correctives devront être mises en œuvre et une étude technique réalisée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet